

UNE QUESTION HISTORIQUE

ET

UNE QUESTION DE DROIT ADMINISTRATIF

OU

LE PETIT CANAL DE LISSEWECHÉ. (1)

Dum prosim.

Pourvu que je sois utile.

Mettant tout préambule de côté, entrons de objet de cet écrit. suite en matière.

La question de droit est celle-ci : à qui devrait incomber la charge d'entretenir le petit canal de Lisseweghe ?

La question historique ne se présente ici que secondairement pour aider à la solution de la première.

Ce point est en discussion depuis bien des années entre l'État, la Province et la grande

(1) *Lisseweghe.* — Nom d'une commune de 1800 âmes, au nord de Bruges.

Wateringue dite : d'Eyensluys et Reygaerts-vliet (1).

But de cet écrit. Jusqu'à présent les négociations pour s'entendre n'ont pas abouti et ne peuvent aboutir , parce que , selon nous , la question n'a jamais été placée sur son véritable terrain ; parce qu'on n'a pas tout d'abord examiné la première de toutes les questions , celle de savoir qui est le véritable propriétaire de l'objet en litige , car c'est bien le propriétaire qui , en principe , est obligé de pourvoir à l'entretien de son bien , à moins qu'il n'existe des stipulations contraires . S'il en existe , la seconde question qui se présente c'est celle de les apprécier à leur juste valeur , et de voir s'il y a lieu de les maintenir ou d'en provoquer la modification . Ce sont ces idées qui m'ont guidé dans la rédaction du présent écrit . Puissé-je avoir réussi à rendre quelque service à mes concitoyens !

L'ÉTAT est en cause dans ces débats , d'après l'opinion de ceux qui soutiennent que le canal ayant appartenu à l'abbaye de Ter Doest , puis à celle des Dunes , est devenu la propriété de

(1) Cette association de propriétaires , ayant un même intérêt , l'assèchement de leurs terres , est une des plus grandes de la province . Elle a sous sa régie plus de dix mille cinq cents hectares . — En mesure agraire du pays du Franc de Bruges , elle a 23,800 mesures , 1 ligne , 63 verges . (*Beschryving der vereenigde wateringen van Eyensluys en Reygaerts-vliet* , door J. DRÉBELE , 1839 , page 7.)

l'État, par suite de la confiscation des biens des corporations religieuses.

LA PROVINCE doit y intervenir, parce qu'un arrêté royal du 17 décembre 1819 pris en vertu des pouvoirs accordés au Roi par l'art 219 de la loi fondamentale, a compris ce canal, à tort, comme on le prouvera plus loin, parmi les objets dont le département des travaux-pub'ics a remis à la province la direction et l'entretien.

Enfin LA WATERINGUE ne peut rester étrangère à la question, parce que le canal tout entier se trouve sur son territoire et le coupe, pour ainsi dire, en deux, du sud au nord, en partant de son écluse d'alimentation ou de prise d'eau au canal d'Ostende, tout près du bassin du commerce à Bruges, et en s'avancant sans déviation notable dans la direction vers les dunes.

Il importe peu de savoir à laquelle de ces trois administrations est due l'initiative des instances pour obtenir des travaux de restauration; mais toujours est-il que ces travaux sont urgents.

Pour se convaincre de cette urgence, il suffit de lire avec attention la pétition suivante, parfaitement bien motivée. Elle fut présentée, il y a onze ans, à la Députation permanente du Conseil Provincial, et revêtue d'un grand nombre de très-respectables signatures.

Pétition adressée à Messieurs les Président et Membres de la Députation du Conseil Provincial de la Flandre Occidentale, signée par les Régisseurs de la Wateringue d'Eyensluys-Grootreigarsvliet et par cinquante-quatre grands-propriétaires, appuyée par les Conseils Communaux de Dudzeele et de Lisseweghe, demandant le recreusement du canal de Lisseweghe.

Mars 1860.

MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES
DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Les soussignés propriétaires et cultivateurs de terres et pâtures sises dans les communes de St-Pierre, Coolkerke, Dudzeele, Lisseweghe, Zuyenkerke, Uitkerke, etc., prennent la respectueuse liberté d'appeler un instant votre attention sur l'état déplorable d'envasement dans lequel se trouve le petit canal de Lisseweghe, sur les tristes conséquences qui en résultent pour la campagne, et enfin sur l'impérieuse nécessité d'y remédier promptement.

Services
que rend le
canal.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que c'est par ce petit canal que se distribuent les eaux du canal d'Ostende dans toutes les communes précitées, et vont par le grand réseau des artères que les wateringues possèdent et entretiennent, alimenter les abreuvoirs des pâtures les plus éloignées.

La côte de 18 pieds du canal d'Ostende étant de 2 m⁸ 10 c^s au-dessus des eaux d'été de la wateringue, vous comprenez facilement, Messieurs, qu'au moyen d'une chute pareille l'eau doit se porter avec une notable rapidité par toute l'étendue de la plaine. C'est ce qui a lieu en effet, et à peine les vannes des éclusettes d'alimentation, construites sur le petit canal de Lisseweghe sont-elles levées, que l'eau se précipite dans toutes les artères et se répand avec force à

l'Est dans les communes de Coolkerke, Oostkerke et Dudzeele, et à l'ouest dans celles de St-Pierre, Zuyenkerke et Uitkerke.

Dans l'état d'envasement où se trouve le canal de Lisseweghe, cet écoulement rapide serait bientôt arrêté faute d'eau, si le canal d'Ostende ne l'alimentait constamment ; mais qu'une baisse seulement de 24 heures ait lieu dans le canal d'Ostende et le petit canal de Lisseweghe est à sec.

Le défaut de profondeur du canal et l'absence en quelques endroits de toute digue, notamment derrière le *Krakeeltje* (ce qui oblige à tenir les eaux 50 à 60 centimètres en dessous de la côte de 48 pieds) sont une cause de calamité réelle. Quand le petit canal manque d'eau, il en manque bientôt partout.

Combien l'été dernier n'a-t-on pas eu à souffrir de la longue baisse des eaux du canal d'Ostende !

Le petit canal de Lisseweghe est resté sans eau pendant plus de huit semaines. Aussi toutes les artères, conduits d'eau, abreuvoirs étaient-ils à sec.

Le pauvre qui n'a ni puits ni citerne, mais puise l'eau nécessaire à sa subsistance dans quelque fossé proche de sa demeure en était complètement privé. — Il était avéré qu'à Lisseweghe, dans le village même, l'eau était sale et puante ; on l'obtenait en faisant un trou dans la vase. Le petit canal était à sec. — Ainsi a vécu le pauvre à la campagne durant la baisse du canal d'Ostende. Qu'en est-il résulté ? Que la privation d'eau d'un côté et les miasmes qui se sont élevés de cette boue effervescente d'un autre côté, ont engendré des fièvres, le typhus et le choléra. On n'en saurait douter. C'est déjà quelque chose à prendre en considération. Il n'est pas mal mort de monde en 1859, et il est providentiel que le chiffre des décès n'ait pas été plus élevé.

Car peu de personnes ont échappé à la fièvre.

Si donc pour prévenir le retour d'une calamité publique semblable, ou du moins pour en atténuer les effets, le

Son envase-
ment.

Tristes sui-
tes de cet en-
vasement.

Nécessité
d'y remédier.

dévasement du petit canal de Lisseweghe se présente comme moyen de première nécessité reconnue, que tarderait-on à le faire? Ce n'est pas la première fois que le malheureux état de ce petit canal a été signalé.

La dépense, Messieurs, ne peut être considérable et si les ressources de la Province ne permettent pas que le dévasement se fasse en une seule année, qu'on divise les travaux en deux, trois sections et qu'on n'en fasse chaque année qu'une seule. La dépense ainsi répartie sur deux ou trois budgets, sera peu sensible. Ce dévasement à fond une fois exécuté avec soin et intelligence, le petit canal de Lisseweghe sera pour le nord un véritable réservoir d'eau. Ce travail ne profitera pas seulement à l'agriculture, mais encore au transport des matériaux nécessaires à la défense de la côte, transport qui, la plupart du temps, est impossible.

Il arrive alors que les bateliers, afin d'élever ou de maintenir dans ce canal le point d'eau nécessaire au passage de leurs bateaux, bouchent secrètement, au moyen de bottes de paille, les ouvertures données aux vannes et pertuis, et empêchent ainsi l'irrigation. — C'est une ruse que, dans l'intérêt de l'agriculture, on a besoin de reprimer.

Le dévasement du canal mettrait fin à cette manœuvre. Les soussignés craindraient de vous fatiguer, Messieurs, s'ils vous énuméraient ici tous les avantages que le petit canal de Lisseweghe, mis dans de bonnes conditions, peut procurer à la riche culture et à l'élève du bétail dans le nord de la province.

Vous connaissez du reste aussi bien qu'eux l'immense utilité de ce petit canal et il serait fastidieux de s'y arrêter davantage.

Si l'on admet avec raison qu'un réservoir d'alimentation tel que celui qu'offre ce petit canal, soit une chose avantageuse, qui améliore la condition des terres et pâtures dans le Nord, on doit admettre aussi que l'envasement

de ce réservoir, diminuant sans cesse le volume d'eau qu'il peut contenir, tous ces avantages doivent finir par disparaître et que les conditions de la contrée deviendront finalement pires que s'il n'y avait pas de canal.

En conséquence les soussignés, pleins de confiance en votre constante sollicitude pour les intérêts de l'agriculture et de l'hygiène publique, osent espérer que vous prendrez leur demande en sérieuse considération, que vous l'appuyerez auprès du Conseil provincial et que, dans le prochain budget à soumettre audit Conseil, vous proposerez les fonds nécessaires à l'exécution de travaux aussi utiles et sollicités depuis plusieurs années.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Suivent les signatures des Régisseurs et de cinquante-quatre grands propriétaires.

Suivent les adhésions des Conseils des deux communes, Lisseweghe et Dudzele, les plus directement intéressées à la bonne régie des eaux.

Les pétitionnaires, comme on vient de le lire, prient la Députation permanente de porter au budget de la province les fonds nécessaires pour ces travaux.

Voyons quelle suite a été donnée à cette pétition, et jetons un coup-d'œil rapide sur les procès-verbaux des séances du Conseil provincial.

Dans sa séance du 15 juillet 1865, le Conseil accorda une somme de fr. 5000 pour les travaux d'amélioration du canal de Lisseweghe, à condition que l'Etat donnât un subside de la même importance.

M^r le Ministre des travaux-publics fit aussitôt savoir que les travaux à exécuter n'ayant pour

Position
prise dans
cette ques-
tion, 4^e par
l'Etat.

but que de rendre au canal les dimensions en largeur et en profondeur qu'il avait autrefois, c'étaient de véritables travaux d'entretien, et que l'État n'y pouvait intervenir en aucune façon. Cette décision ne faisait que confirmer les résolutions antérieurement prises par le Ministère des travaux-publics, et communiquées par dépêches du 12 décembre 1862 et 18 mars 1863.

Toutes les considérations pour demander cette intervention à l'État ayant été suffisamment exposées au Ministre, l'autorité provinciale crut inutile de faire de nouvelles démarches, après ces refus formels et persistants; — aussi n'y revint-on plus.

Mais comme la Wateringue a un grand intérêt à l'exécution des travaux projetés (du reste elle le reconnaît elle-même par la pétition qu'on a lue plus haut), et qu'il est juste que ceux qui profitent de pareilles améliorations contribuent dans les dépenses, proportionnellement à l'utilité qu'ils en retirent, cette association fut priée d'intervenir dans les frais pour une large part.

2^e par la Wateringue. C'est en vue d'obtenir la coopération de la Wateringue, que le Conseil provincial, dans sa session de 1867, séance du 20 juillet, adopta la proposition suivante :

" Il sera inscrit au budget de 1868 un premier
 " crédit de 5000 francs qui sera appliqué aux
 " premiers travaux jugés les plus urgents au
 " canal de Lisseweghe, mais l'emploi n'en sera
 " autorisé qu'à la condition que la Wateringue

“ d'Eyensluys - Grootreigaerts - vliet interviennne
“ pour une somme à négocier entre elle et la
“ Députation permanente.

“ La Députation est priée de faire de nouvelles
“ instances , aux fins d'obtenir un subside de
“ l'État, dans l'intérêt des travaux d'assainis-
“ sement. ”

Il est inutile d'entrer dans les détails des négo-
ciations qui eurent lieu entre la Députation et la
régie de la Wateringue.

De fait, il suffit de constater que ces négocia-
tions n'ont pas abouti. Il semble même qu'elles
soient complètement rompues, car un an plus
tard, dans la session de 1868, le Conseil provin-
cial, en l'absence d'une réponse satisfaisante de
la part de la Régie, adopta, à l'unanimité, la pro-
position d'abandonner provisoirement le projet
de travaux d'amélioration.

Cette proposition fut confirmée de nouveau
dans la session de 1869.

Dans celle de 1870 le projet semble abandonné
définitivement, puisqu'il n'en est pas fait mention
une seule fois dans tout le cours de la session.

C'est ce que prévoyait le premier Magistrat de
la province, dans le discours d'ouverture de 1869,
lorsqu'il dit: “ Quant aux travaux du canal de
“ Lisseweghe, je le constate à regret, nous n'a-
“ vons pas trouvé auprès de la Wateringue d'Eyen-
“ sluys Groot-Reingaerts-vliet, l'appui bienveillant
“ et empressé que nous a accordé une autre Wate-

“ ringue (1) dans une question tout à fait identique.
 “ — La province, comme telle, a moins d'intérêt
 “ à ces travaux que la Wateringue, et elle pour-
 “ rait abandonner le projet dont il s'agit, faute
 “ d'entente entre les intéressés. ”

C'est cet état d'abandon qui existe aujourd'hui.

Ce résultat est fâcheux à cause de l'urgence des travaux à effectuer; mais il n'a rien de bien surprenant, comme nous l'avons dit au commencement de cet écrit.

^{3o par la} La position prise dans ces débats par la Province ^{province.} est nettement dessinée par tout ce qui précède.

La province continue de se soumettre à l'arrêté royal du 17 décembre 1819, qui lui impose et la direction et l'entretien du canal.

Avant d'aller plus loin, nous nous demandons d'abord comment ce modeste cours d'eau, qui est à sec, en plusieurs endroits, une grande partie de l'année, comment, dis-je, au milieu de tous les *watergangen* qui sillonnent cette partie de la Flandre maritime, ce *watergank* a mérité les honneurs de la préférence? Comment se fait-il que seul, à l'exclusion de son pendant, le canal de Blankenberghe, il ait été soustrait à la wateringue qui l'avait administré depuis des siècles, pour passer sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées? Tâchons d'expliquer cette

(1) La wateringue du nord de Furnes, au sujet de l'endiguement et dévasement du canal de Bergues. Cette wateringue a franchement accepté de contribuer aux frais pour un tiers.

singulière innovation. On verra que, dans le principe, c'est sans aucune sanction légale et comme par surprise que cette insignifiante voie d'eau a été portée par le Génie sur le tableau de ses travaux publics. — Cette première erreur en a fait commettre bien d'autres.

Pour faire comprendre la manière arbitraire dont les ponts et chaussées se sont emparés de cette propriété de la wateringue, il faut savoir que Napoléon a fait deux fois la visite de nos côtes en 1803 et en 1807, poussé par les projets qu'il méditait contre l'Angleterre.

Les premières années de la domination française avaient laissé les ports et les côtes de la Flandre dans un état de complet abandon. Napoléon voulut y porter remède. Les jetées qui retiennent les sables de l'estran et brisent les vagues étaient en ruine. — Une nouvelle impulsion fut donnée à l'activité du Génie, il fallait remettre tous les ouvrages de la côte dans un état de parfaite restauration.

Pour le transport des matériaux au pied des dunes, l'administration des ponts et chaussées, comme le public, avait à sa disposition deux voies navigables qui ont la même direction du sud au nord, et vont jusqu'aux dunes, à savoir : le petit canal de Blankenberghe, et le petit canal de Lisseweghe (Voyez la carte ci-jointe). Chacun de ces cours d'eau a une écluse à sas sur le canal d'Ostende et, moyennant un minime droit d'écluse, livre passage aux barques dites *coggen*, de huit à dix

Comment,
sous l'Empire,
ce petit cours
d'eau a été
momentané-
ment entrete-
nu aux frais
de l'État.

tonneaux de port. Le halage se fait par homme. Plus loin on donnera l'historique de ces deux antiques artères (en flamand *zee-aders*) qui se déchargeaient directement dans la mer.

De ces deux cours d'eau, c'est celui de Lisseweghe qui rendit le plus de service, parce qu'il aboutit à l'endroit de la côte où les travaux étaient les plus urgents. — Aussi le Génie y fit-il construire deux magasins à fascines, l'un sur le territoire d'Uytkerke, l'autre sur celui de Lisseweghe.

En même temps l'écluse de Zwankendamme, qui était hors de service, car elle n'avait plus ni portes ni pont tournant, fut mise en bon état d'entretien, toujours aux frais de l'État. Le Génie se crut complètement maître de ce *watergank*; de son côté la régie de la Wateringue n'avait pas intérêt à venir le troubler dans ses généreux projets. Elle savait trop bien qu'une simple tolérance n'implique pas l'abdication ni du droit de propriété, ni du droit d'administration qui en est la conséquence.

Mais la navigation ne se faisait presque plus sur cette voie d'eau, son lit étant presque entièrement envasé et mis à sec en plusieurs endroits.

Or, le Génie crut de son devoir de se mettre de nouveau à la place de la Régie, qui n'eut garde de s'y opposer. — Il fit recreuser le canal et rétablir ses digues. Ces travaux rendirent au canal ses anciennes dimensions, c'est-à-dire, une largeur de 5^m,50 à la ligne d'eau, et de 4^m en

moyenne au plafond. Le tirant-d'eau est de 1^m en hiver et de 0,85 en été. Tel était l'état des choses en 1818 (1).

Jusque là on eût pu croire qu'il n'y avait de la part du Génie qu'un acte d'équité à l'égard de la *Wateringue*, équité qui exige qu'on tienne en bon état de conservation l'objet d'autrui dont on use et qu'on détériore. Triste déception. La Régie n'avait pas pensé à régler ses comptes avec la bureaucratie. Celle-ci n'était pas restée inactive. Le *watergank* de Lisseweghe, doté par elle du titre de *canal*, se trouvait depuis plusieurs années sur la liste des travaux publics soumis à la direction du Génie, et renseigné comme tel sur les tableaux du *waterstaat*. Vint l'arrêté royal de 1819, et la haute administration, qui n'avait que faire de ce pitoyable canal où le halage ne peut se faire que par homme, profita de cette occasion pour s'en débarrasser (2). Induite en erreur par les arides tableaux de la bureaucratie, au lieu de remettre cet objet entre les mains de son véritable propriétaire, elle en fit la remise à la Province. — Erreur capitale. Ce n'était qu'abusivement et arbitrairement que ce bien avait été absorbé par les ingénieurs du

(1) Ces détails sont tirés du remarquable ouvrage de feu Mr Visquin : *Des voies navigables en Belgique*. Petit in-folio, imprimé aux frais de l'Etat en 1842.

(2) Aujourd'hui elle en a moins besoin que jamais, depuis que le chemin de fer se prolonge jusqu'à Heyst.

temps de l'Empire et grâce à l'inaction de la Régie de cette époque. Cette absorption étant dépourvue de légalité eût dû être abandonnée. Le *watersaat* des Pays-Bas, s'il avait été mieux au courant des faits, eût dû réparer cette première faute. Mais non, une première faute en appelle une seconde. C'est donc par suite d'une première erreur que le mince *watergank* est porté sur la liste des ouvrages importants des travaux publics dont la direction est confiée à la Province. On ne peut donc assez le répéter, le *watergank* en question n'a jamais été légalement transmis entre les mains des ingénieurs français, ni par ceux-ci aux ingénieurs néerlandais. Ces derniers n'eussent jamais jeté les yeux sur cette espèce de ruisseau, si les premiers fonctionnaires du génie français n'avaient pas commis l'erreur de le porter sur leur liste, — mais erreur ne fait pas loi. La preuve que cette inscription était erronée, indue et illégale, c'est que les ponts et chaussées, ni du temps de l'Empire, ni postérieurement, n'ont jamais obtenu une rénunciation quelconque de la part de la Wateringue au moindre de ses droits par rapport à la propriété de ce cours d'eau, et des droits qui en dérivent.

Il est donc permis de conclure de tout ce qui précède que la remise à la Province, dont il s'agit, a pris son origine dans une erreur substantielle. La disposition administrative de l'arrêté de 1819,

qui se base sur cette erreur, est radicalement vicieuse.

Poussant plus loin nos conclusions, nous osons affirmer que la haute administration, mieux éclairée, ne peut raisonnablement s'opposer au redressement de ce grief, quelle que soit la durée de son existence. — Le laps de temps ne rend pas valide ce qui est vicieux dans son principe. *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit* (*Reg. juris in sexto*). La charge de l'entretien du bien doit être rendue à celui qui en est le propriétaire. Rien de plus juste d'ailleurs.

On pourrait faire une objection, on pourra dire que le vice de cette usurpation primitive est couvert par les pouvoirs très-étendus que la loi Fondamentale donnait au Roi des Pays-Bas en matière de direction des eaux. — Nous répondons qu'un pouvoir, quelqu'étendu qu'il soit, a cependant des limites, et que dans toutes les transactions entre hommes la première limite consiste à respecter le droit d'autrui. *Jure alterius in omnibus semper salvo. Le droit d'autrui restant sauf en toutes choses.* Telle est la formule sacramentelle qu'on rencontre à la fin d'une foule d'actes anciens, et qui est toujours sous-entendue aujourd'hui.

A la première page de ce travail, il a été dit qu'en principe c'est le propriétaire qui est chargé de l'entretien de son bien, à moins, a-t-on ajouté, qu'il existe des stipulations contraires. Or, nous

croyons avoir prouvé que dans le cas qui nous occupe, les stipulations contraires doivent être regardées comme n'existant pas, puisqu'elles se fondent sur une manifeste erreur.

C'est à la wateringue d'abord nous devons mettre hors de cause et qu'appartient le watergank. Reste à traiter la question du *propriétaire*. Et l'État et la Province. Ces êtres moraux, dans une occasion solennelle, ont recusé tous deux la qualité de propriétaire. Il s'agissait d'un empiétement de terrain, sur des dépendances du canal, imputé à la compagnie du chemin de fer de Blankenbergh. La Province, comme préten-
due usufruitière, avait intenté une action à la compagnie. Mais comme il s'agit ici d'une ques-
tion de propriété, c'est le propriétaire lui-même qui doit paraître en justice. La Députation avait cru que l'État se serait substitué à la Province, pour continuer le procès, en qualité de proprié-
taire. Mais, examen fait, on a trouvé que les titres sérieux de propriété faisaient absolument défaut. Dans la séance du 16 juillet 1868, M^r le Gouverneur s'est énoncé comme suit, au sein du Conseil Provincial: " L'État ne continuera le " procès pas plus que la Province; cette dernière " a tout intérêt à se désister de l'action, car ses " propres titres plaident contre elle, et l'État ne " peut pas plus que la Province s'exposer à " devoir payer des frais inutiles.

" C'est à la suite d'une conférence qui a eu " lieu dans mon cabinet, entre l'avocat de la " Province et celui du Département des travaux

“ publics, que nous avons décidé que la Province “ comme l'État devaient renoncer à l'action, afin “ d'éviter des frais inutiles. ” Séance ténante, le désistement fut voté.

Ce fut en effet le parti le plus sage. L'État eût eu grand tort de se croire des droits quelconques du chef de l'abbaye détruite de Ter Doest, située dans le voisinage du canal; car l'abbaye elle-même n'a jamais eu aucun droit à la propriété du canal; elle ne l'a pas creusé, elle n'a creusé que l'embranchement qui joint le canal à l'abbaye. Il est inutile d'insister davantage. L'inspection seule de la carte ci-jointe suffit pour faire voir que le cours d'eau qui porte le nom de Lisseweghe, comme celui qui porte le nom de Blankenberghe, n'a pas été creusé de main d'homme, mais par la nature. S'il est permis de faire une comparaison,

Si licet in parvis, exemplis grandibus uti (Ovid.), on peut dire que primitivement ces modestes cours d'eau ont été en petit ce que l'Escaut est en grand. C'étaient non des rivières, mais des *fleuves*, d'après la stricte définition du mot; car ils avaient leur embouchure directement dans la mer. Des merveilles de ce genre, des fleuves en miniature, ne se rencontrent que dans les pays plats comme la Flandre.

C'est ici le lieu de donner l'historique de ces deux antiques artères, dont l'origine est la même. Il est nécessaire de remonter un peu haut et de

dire un mot de la formation des dunes le long de notre littoral. Comme j'ai touché cette question dans un autre écrit (1), je me borne à me résumer le plus brièvement possible.

Sur la formation de nos dunes et l'origine du petit canal. Schayes dans son ouvrage intitulé *Les Pays-Bas, avant et pendant la domination romaine*, tome 1^r, p. 327, dit qu'on n'a pas de justes données sur l'époque où se formèrent les dunes actuelles des côtes de la Flandre. Des témoignages sérieux semblent prouver qu'au cinquième siècle les dunes n'étaient pas capables d'arrêter les débordements de la mer, parce que la chaîne des monticules ou collines de sable qui s'étendent le long de ses bords n'était pas continue. Il y

avait des tranchées, des ouvertures nombreuses par lesquelles la mer pénétrait dans les terres, et cela d'autant plus facilement que le niveau de ces terres est actuellement encore de plusieurs pieds plus bas que les hautes marées. C'est ainsi que les flots de l'océan couvraient nos plaines à chaque marée haute et s'élançaient dans les terres à plusieurs lieues de la côte, de telle manière que, jusque vers l'an XII^e, plusieurs de nos villes intérieures étaient en contact immédiat avec la mer ; telles étaient Damme, Oudenbourg, Lombardzyde, Dixmude, Loo, Furnes, Ardenbourg, St-Omer. Les bancs de coquilles marines trouvées

(1) *Notice sur la grande bruyère flamande de Bulscamp, ou itinéraire de Walter de Marvis, évêque de Tournay, fixant en 1242 les limites d'un grand nombre de paroisses touchant à cette bruyère.* Bruges 1866. (Extrait des *Annales de la Société d'Emulation*.)

à Aelbre, lors des déblais faits pour y établir la station du chemin de fer, sont une preuve incontestable d'un séjour ancien des eaux salines.

En parlant de la mer du nord, Tacite (1) observe que le rivage n'en arrêtait pas le flux et le reflux, mais qu'elle se repandait dans l'intérieur et à l'entour des terres élevées dont elle formait des îlots, et qu'elle s'étendait même dans les bas-fonds et les vallées. — Ces paroles de Tacite jettent une vive lumière sur la question qui nous occupe. Les bas-fonds et les vallées dont il parle sont ce que nous appelons des *schorres* (2). On nomme ainsi les terrains tantôt couverts, tantôt découverts par la marée. Mais il existe un fait généralement constaté, c'est que la mer exhausse constamment le sol partout où elle pénètre dans l'intérieur des terres du littoral de la Flandre. Ces *schorres* sont donc devenus à la longue des terres arables et, en général, des terres de première qualité. Mais pour pouvoir en tirer profit, il fallait les mettre à l'abri d'abord des inondations périodiques de la marée, et ensuite des inondations accidentelles. Il a donc fallu le concours énergique de l'industrie humaine pour forcer la mer à se contenir dans son lit; ce résultat n'a pu être obtenu que par des efforts inouïs, des sacrifices incessants qui ont duré des siècles,

(1) TAC. *Vita Agricolæ*, c. 10.

(2) Ce mot *schorre* qui nous vient des Saxons, premiers habitants de nos côtes appelées pour ce motif *Littus Saxonicum*, ne peut être mieux traduit que par *alluvion*.

avant qu'on ait réussi à dompter cet élément terrible, avant d'arriver à cet état de sécurité complète et générale dont jouissent à présent les habitants de ces fertiles contrées.

C'est à ces *schorres* endigués et mis ainsi à l'abri des inondations, qu'on donne le nom de *poldres* (1). La réunion de différents poldres dont les propriétaires ont des intérêts communs à gérer, soit pour l'assèchement de leurs terres, soit pour l'entretien de leurs ouvrages hydrauliques, est généralement connue sous le nom de *Wateringue*.

Mais revenons au passage où Tacite parle du flux et du reflux. Certes, les eaux de l'océan, en se lançant dans l'intérieur et en se retirant à chaque marée, ont dû former des sillons, ont creusé des lits. Voilà l'origine de nos cours d'eau si bien désignés dans notre langue par le mot de *watergangen*. Il est donc impossible d'attribuer le creusement de ce courant de Lisseweghe à une abbaye quelconque. Nous le répétons, c'est la mer qui l'a creusé. Ce point invinciblement établi, le reste de l'histoire de notre fleuve en miniature se déchiffre facilement.

L'intérêt commun, mobile de toute association, forma d'abord les poldres, ensuite les poldres associés formèrent entre autres notre Wateringue. Or, la première, la plus indispensable propriété

(1) *Polder* qui, selon Kiliaen, dérive du mot flamand *poet*, marais, se traduit donc par *Marais endigué*.

d'une Wateringue quelconque, ce furent les courants d'eau; car c'était sur eux que devait s'exercer sa vigilance, c'étaient les artères du corps confié à ses soins. Le *watergank* de Lisseweghe comme celui de Blankenberghe ont donc été possédés et administrés par les associations au milieu desquelles ils sont situés, dès le principe de leur organisation. Cette organisation date de la fin du XIII^e siècle (1).

Un document précieux nous est tombé sous la main; il est de la plus haute importance dans la présente matière.

La situation était devenue intolérable en 1428, date de ce document. La voie d'eau était alors embourbée comme elle l'est aujourd'hui, et il y eut en 1428 contestation entre les parties intéressées tout comme en 1871. On raisonna alors beaucoup et l'on discuta de part et d'autre, sans obtenir de solution, jusqu'à ce qu'un grand propriétaire (*groote gelande*), bourgeois de Bruges, porta plainte devant les magistrats du Franc et cita à comparaître devant eux les deux Wateringues sur le territoire desquelles se trouve le canal. Les juges donnèrent gain de cause au plaignant, et les deux Wateringues furent condamnées à faire les travaux nécessaires, à leurs frais. Comme cette charte, qui contient le jugement (*vonnis en wysdom*) est pleine d'intérêt sous tous les rapports, nous en donnons ici le texte original qui

(1) Voyez: *Annales de la société d'Émulation*, tome 3, 1^{re} série, p. 114.

est en flamand. Pour aider à l'intelligence de ce vieux flamand, nous mettons en regard une traduction non littérale, mais fidèle.

Wy buerchmeesters ende scepenen vanden lande vanden Vryen doen te wetene allen den ghonen. (1)
 dat int jaer ons Heeren duzentich vierehondert achte ende twintich in wedemaend, so dede *Jan vanden Hoorne* . . .
 . . . zekerent daghe eene cuere (2) ende de meentucht (3)
 vanden wateringhen van Heyenslaus ende van Reynghers-vliete omme *verdolven* ende *vervaecht te hebbene* eenen waterganc gheleghen binden twee water-ringhen voorseid ende heet *de Scippelet of den Lisseweschen waterganc*, tzuudhende beghinnende ter *moneken spoye* by ende noord van Brugghe ende van danen noordwaert streckende toten Eessinhouke ende voord tote Zwankendamme ende voord den waterganc die te Dudzeele duere loopt tote Stapelvoorde (4). Ende waert zake dat de cuere ende de meentucht daer of eens worden wel ende goet, ende daer zes niet eens en worden, dat zy camen ten naesten claghedaghe daer naer met haren ghescillen te Brugghe inde vierscare slands vanden Vryen. Ten welken eersten daghe de voorseide meentucht vergadert was ende en warens niet eens, uten welken partyen camen ten daghe ende ter vierscare voorseid, ende aldaer so was ghedinghet over den voorseiden *Janne vanden Hoorne*

(1) Illisible à cause de la détérioration du parchemin, produite par l'humidité.

(2) *De cuere of de mannen van de cuere*. C'est-à-dire, le personnel choisi pour régir d'après la cuere ou le règlement organique de l'association. *Cuere*, mot d'origine tudesque, signifie choix ou rccueil des statuts qui forment le code de l'association. On disait

TRADUCTION LIBRE.

Nous bourgmestres et échevins du terroir du Franc savoir faisons à tous ceux (1) que l'an de notre Seigneur mil quatre cent vingt-huit, au mois de juin, *Jean vanden Hoorne* fit assigner à jour fixe, la *cuere* (2) et la *meentucht* (3) des wateringues de Heyensluus et de Reyngersvliete pour avoir à re-creuser et à dévaser un courant d'eau situé dans les deux wateringues susdites, et appelé le *Scipleet* ou le *watergank de Lisseweghe*, commençant du côté sud à l'écluse des moines, près et au nord de Bruges, et de là s'étendant par le nord jusqu'à Eessinhouke et ensuite à Zwankendamme, et en outre le *watergank qui traverse Dudzeele* et va jusqu'à Stapelvoorde (4). Cette assignation stipulait que, si les administrations de ces deux wateringues tombaient d'accord et consentaient à la demande, tout était bien, et que dans le cas contraire, elles auraient à se présenter, à la plus prochaine audience, avec leurs différends à Bruges devant la *vierscare* du terroir du Franc. Auquel premier jour fixé par l'assignation, la dite *meentucht* s'assembla et ne tomba pas d'accord. C'est pourquoi, les parties se présentèrent, le jour indiqué, devant la *vierschare* du Franc, et là les plaidoiries eurent lieu pour *Jean vanden Hoorne* d'une part

autrefois de *cuere of keure vernieuwen*, comme on disait *de wet vernieuwen*, pour dire: renouveler le personnel ou les hommes de la cuere ou de la loi.

(3) *Meentucht, gemeene tucht*, ou conseil choisi par la communauté.

(4) *Stapelvoorde*, nom d'un ancien manoir, aujourd'hui ferme appartenant à Mr Van Ockerhout-Van de Woestyne.

of een zide , ende over minen heere mer Jacoppe den heere van der Cappelle, ruddere, ende zine medepleghers of ander zide.

Ende daer thenden, te wetene uptoen dach van heden zo camen ende compareerden voor ons buerchmeesters ende scepenen voorseid te Brugghe, in onse camere van den Vryen, de voornoemde *Jan vanden Hoorne* over een zide, ende eerweerdighe vaders in Gode, myn heeren, heere Segher dabd vanden cloostere van zinte Andries by Brugghe ende heere Jacop dabd vanden cloostere vander Does, de voornoemde heere vander Cappelle, Jacop van Varsenare, Joos van Lessinghe, poorters in Brugghe, Lodewyc van Lugghevoorde ende Zegher de Zoppere, sluusmeesters vanden wateringen van Heyensluus, Willem f^s Willems Doedins ende Jan filius Claeys Lambrechts, sluusmeesters vander wateringhe van Reynghersvliete, alle meenters ende ghelande inde voorseide wateringenhen, over andere zide.

Ende aldaer zo was ghebrocht ende verhaelt tghedinghe voorscreven ende overghegeven ende ghetoocht by minen voorseiden heere den abd vander Does eenen tsaertere bezeghelt met scepenen zeghelen vanden Vryen mentioen makende vander verdelvinghe vanden waterganghe voorseid, den welken ghelezen zynde ende naer vertrec ende weder incommene vanden partyen voorseid, de zelve partyen begheerden ende verzochten an ons buerchmeesters ende scepenen voorseid, te hebbene up de questien ende ghescillen voorscreven onslieder wysdom ende vonnesse. Ende dat by ons buerchmeesters ende scepenen voorseid ghehoort ende ghemerct al tghont dat in dese zake te merckene was ,

et pour messire Jacques vander Cappelle , écuyer, et ses co-litigants d'autre part.

Et finalement , à savoir, au jour présent, le trois de juillet , vinrent et comparurent devant nous bourgmestres et échevins susdits, à Bruges , en notre chambre du Franc, le susdit *Jean vanden Hoorne* d'une part, et les révérends pères en Dieu Victor abbé du monastère de St-André près de Bruges et Jacques abbé du monastère de Ter Doest (1), le susnommé seigneur vander Cappelle, Jacques van Varsse-naere , et Josse van Lefsinghe , bourgeois de Bruges , ainsi que les deux maîtres éclusiers de la wateringhe de Heyensluys nommés Louis van Lugghevoorde et Victor de Zoppere , et les maîtres-éclusiers de la wateringue de Reynghersvliete nommés Guillaume fils de Guillaume Doe-dins et Jean fils de Nicolas Lambrecht , tous hommes de la *meentucht* ou régie et propriétaires dans les wateringues susdites , d'autre part.

Et là fut exposé et relaté le procès susdit , et fut remise et exhibée par le très-révérend abbé de Ter Doest une charte scellée des sceaux des échevins du Franc , faisant mention du recreusement du dit *watergank*, dont il fut donné lecture. Après quoi les parties se retirèrent. Rentrées, elles exprimaient le désir et demandèrent à nous bourgmestres et échevins susdits d'avoir sur les questions et différends précités notre jugement et notre sentence. Et, après que par nous bourgmestres et échevins fut entendu et considéré tout ce qu'il importait de considérer dans cette cause,

(1) Jusqu'à la révolution française, les abbés de St-André et des Dunes ont continué d'être au nombre des Régisseurs de la Wateringue. Voyez les calandriers du siècle passé connus sous le titre de: *Algemeenen staet s'lands van den Vryen*.

Wy buerchmeesters ende scepenen voornoemd hebben gheseit ende ghewyst, zegghen ende wisen dat de voorseide twee wateringhen zullen te haren coste doen verdelven ende vervaghen den voorseiden waterganc ten steden ende plactsen daert van noden es ende ten minsten coste dat men goetlix zal moghen.

Twelke wysdom ende vonnesse aldus gheuut ende ghetermineert de voornoemde abd vander Does ende Jan vanden Hoorne als ghelande inde voorseide wateringhen, ende elc by zondere ende up hem zelven, begheerden daer of lettren te hebbere, de welke wy buerchmeesters ende scepenen voornoemd hemlieden conseenteerden te haren coste. In kennessen ende oorcondscepe van welken dinghen, wy Roeland van Caloen, vanden commune, Jan dheere van Gryspeere ende van Oegerlande, ruddere, Wouter Marteel, buerchmeesters, Lodewyc van Haefskerke, Jan Joris ende Wouter vanden Gate, scepenen van den voorseyden lande vanden Vryen hebben over ons allen dese jeghewoordighe lettren bezeghelt met onsen zeghelen uuthanghende.

Dit was ghedaen tsaterdaechs den derden dach van hoymaend int jaer ons Heeren als men screef zyn incarnatioen duzentich vierehondert achte ende twintich voorscreven.

*On lit sur le dos: Eyensluy en Groot
Reygarsvliet ghecondemeert den
Lisseweeghschen waterganck te
verdelven. 1428.*

*Original sur parchemin, muni de quatre sceaux
en cire rouge pendant à double queue de parchemin;
deux sont perdus. (N° 2232, aux
Archives du Séminaire, à Bruges.)*

Nous bourgmestres et échevins précités avons dit et prononcé disons et prononçons que les deux wateringues susdites feront recreuser et dévaser à leurs frais le prénommé *watergank* là où il est nécessaire, et aux moindres frais possibles.

Lesquels jugement et sentence étant prononcés et terminés, les susdits très-révérend abbé de Ter Doest et *Jean vanden Hoorn*, en leur qualité de propriétaires (*gelande*) dans les dites wateringues, et chacun en son nom personnel, désiraient en avoir lettres. Ce que nous bourgmestres et échevins leur consentimes, à leurs frais. En foi de quoi et en témoignage des choses susdites, nous Roeland van Caloen (1), [bourgmestre] de la commune, Jean seigneur de Gryspeere et de Oegerlande, écuyer, Wouter Marteel, bourgmestres, Louis van Haefskerke, Jean Jooris et Wautier vanden Gate, échevins du susdit terroir du Franc, avons, en notre nom, scellé les présentes lettres avec nos sceaux pendants.

Fait le samedi, troisième jour de juillet, en l'an de l'incarnation de notre Seigneur, mil quatre cent vingt et huit.

(1) Il est digne de remarque qu'en 1871, c'est un descendant de cette noble famille, Mr Charles van Caloen, président honoraire du tribunal civil, officier de l'ordre de Léopold etc. etc., qui occupe le fauteuil de la présidence parmi les régisseurs d'Eyensluis et Reygaertsvliet.

Dans le *Magnum Registrum, archivi Dunensis*, manuscrit grand in-folio, cette charte se trouve analysée au fo 119, n° 2, sous le libellé suivant:

« *Sentenie ende wysdom ghegheven by Burgmeesters en Schepenen 's lands van den Vryen, op het beelagh van Jan Van den Hoorne, poortere in Brugghe, ter cause van een keure en meentucht van de Wateringen van Eyensluys ende Reyghersvliet, omme verdolven te hebben eenen waterganck gheleghen binnen de voorschreven twee wateringhen ende de zelve wateringhen COMPETERENDE, ende is genaemd den Schippeeldt of Lisscweegschen waterganck; het zuydeynde beg'hinnende ter Moniken-speye, by ende noord Brugghe, ende van daer noordwaert strekkende totten Heessinhoucke en voorts tot Zwankendamme, en voorts den waterganck die loopt deur Dudzelle tot Stapelvoorde.* »
A° 1428. Origineel. »

La charte mentionnée dans le jugement et dont l'abbé de Ter Doest donna lecture à l'audience, se rapporte, sans aucun doute, à un antécédant péremptoire, posé par les deux wateringues. Celles-ci, à leurs frais, firent hausser, en 1389, les digues des deux côtés de cette voie navigable. Monsieur le Gouverneur, dans son discours, rempli de détails curieux, prononcé dans la séance du Conseil provincial du 20 juillet 1867 (1), a rapporté ce fait.

Ces travaux d'exhaussement ne doivent point

(1) P. 358 des procès-verbaux.

avoir eu des résultats durables, puisque trente-neuf ans plus tard, en 1428, il a fallu procéder au recreusement et à l'approfondissement du lit même de ce *Schipleet*. La sentence de 1428, n'a donc rien innové, elle n'a fait que maintenir les obligations existantes et reconnues par les faits posés en 1589.

Quatre cents ans plus tard, c'est-à-dire durant les premières années de ce siècle (1), ce sont encore les mêmes wateringues qui paient les frais d'entretien de ce *waterganck*, comme de tous les courants-d'eau qui sillonnent leur territoire. Jamais fait historique n'a donc été mieux prouvé. La voie navigable dite de Lisseweghe, n'a jamais cessé d'appartenir aux propriétaires associés sous le nom de *Wateringue d'Eyensluys-Groot Reygaerts-vliet*.

Cette démonstration étant admise : il ne nous appartient pas d'en tirer les dernières conclusions. Le Conseil provincial et la Députation permanente qui est choisie dans son sein, sont composés d'hommes pratiques et rompus aux affaires. Eux seuls sont compétents pour décider ce qu'il importe de faire.

Un dernier point reste à éclaircir, c'est la révocabilité de l'arrêté du 17 décembre 1819, qui consacra les erreurs des ingénieurs du temps de l'Empire. Un arrêté royal peut défaire ce qu'un autre arrêté a fait. Nous prenons à témoin,

(1) Discours précédent de M^r le Gouverneur, p. 360, 361.

dans la présente matière, l'arrêté royal du 15 janvier 1835 (1), qui apporta une modification notable à celui de 1819. Celui-ci avait en outre mis à la charge de la province tous les ouvrages du port d'Ostende et de celui de Nieuport. Or, il s'élevait souvent des conflits d'attributions entre le génie militaire de ces deux places et les ponts et chaussées pour ce qui concernait les deux ports. L'arrêté de 1835 y mit un terme et reprit en même temps, à charge de l'État, les ouvrages dont la Province avait été chargée jusqu'alors; il modifia ainsi radicalement la mesure prise par le Roi Guillaume en 1819. Il est vrai que cet arrêté a été indirectement confirmé par la législature qui vota, au budget, l'augmentation de dépenses résultant de cette modification; mais lorsque, comme dans le cas présent, la révocation d'une disposition de l'arrêté de 1819, laisse les finances de l'État intactes, l'intervention du pouvoir législatif n'est aucunement nécessaire.

J.-O. ANDRIES, *Chan.*

(1) *Législation des travaux publics*, par LABYE, p. 239.

SUPPLÉMENT.

Il a été prouvé plus haut p. 172, qu'il est impossible d'attribuer le creusement de ce canal de Lisseweghe à une abbaye quelconque, et que c'est la mer qui l'a creusé. Il est nécessaire de revenir sur cette question ; car l'erreur qui attribue ce travail à l'abbaye de Ter Doest située dans le voisinage, a été trop souvent répétée pour qu'il ne faille pas des efforts plus qu'ordinaires afin de parvenir à la détruire. La *Chronique de l'abbaye de Ter Doest* publiée en 1843 (1) a surtout contribué à donner de la consistance à cette fausseté historique. Voici ce qu'on y lit p. 43 :

« Il (Nicolas, 12^e abbé) acheta en 1271 un ancien chemin, « large de quatre verges, et obtint de Marguerite de Constantinople et de son fils Gui de Dampierre l'autorisation « de pouvoir creuser un canal qui aurait la direction de « ce chemin et s'étendrait depuis Bruges jusqu'au delà « de Lisseweghe, et aurait au sud-est une digue de sept « pieds de largeur, et, au nord-ouest, une digue d'une « largeur de quatorze pieds, devant servir l'une et l'autre « de chemin pour haler les petits bateaux qui navigueraiennt « sur ce canal. » — Ce passage n'est qu'une interpolation subreptice, due à l'ignorance ou à la mauvaise foi; elle ne contient que des erreurs d'un bout à l'autre. Il n'existe pas et il n'a jamais existé une autorisation de creuser ce canal de la part de qui que ce soit. Les archives de Ter Doest, les inventaires, les registres des titres, qui tous existent encore très-complets, n'en laissent pas la moindre trace. Mais une charte existe de la comtesse

Erreurs sur
l'origine du
watergank.

(1) *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, publiée par la Société d'Emulation, Bruges 1843, d'après un ms. des Dunes.

Marguerite, non de 1271, mais de 1276 (1). Celle-ci vient admirablement à notre secours pour prouver la non-existence de cette autorisation. La Souveraine de Flandre confirme Ter Doest dans la possession de tous ses biens. On fait dans cet acte l'énumération de toutes les propriétés qui étaient entre les mains de l'abbaye, en l'année 1276. On n'y trouve pas un mot ni de ce prétendu aqueduc nouvellement creusé par elle, ni de ces centaines de mesures de terre que l'abbaye eût dû consacrer au lit et à ses franc-bords.

Cependant on y relate avec précision une donation faite en 1273 de vingt bouniers de terre seulement (2).

Pourquoi donc n'y parle-t-on pas de ce canal, ni de son chemin de halage? Ce devait-être cependant une magnifique possession qu'un cours d'eau navigable, long de près de deux lieues, avec ses deux chemins d'accotement! Le titre est perdu, dites-vous. Et vous croyez que la charte qui contenait de telles faveurs n'aurait pas été mieux conservée que toutes les autres que nous possédons de cette princesse?

D'ailleurs nous allons prouver que cette concession n'a jamais eu lieu.

La comtesse, en 1276, confirme l'abbaye dans la possession de l'écluse placée à la tête de cet aqueduc: *item Speyam inter Reyam (3) et Lissewegher éé (4)*: dit la

(1) *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, p. 56.

(2) Même chronique, même page.

(3) On dit aussi: *spoya* et *roya*, pour *speya* et *reya* dans d'autres chartes de cette époque. *Roya* ou *Reya* veut dire *eau*. ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, verbo: *eau*.

(4) *Lissewegher éé*; ce mot est très-ancien et veut dire *eau* ou *rivière*. KLEIJ, *Hist. crit.* tome 2, p. 413 dit: «Vulgatissima zelandis, aliusque est terminatio in éé vel é qua *quaqua* vel *annis* notatur: unde in usu adhuc habet vox belgica *ei-lund* quasi dicas *waterland* sive *terra in aquis sita*. *Ee vero* et *ei* nobis idem est . . . utique ex *teeken*, *teiken*, *vleesch*, *vlcisch*, *weenig*, *weinig*, *kleen*, *klein*, etc.

charte, et rien de plus. — Ce silence est une preuve que le canal n'existant pas. Il n'y avait, comme nous le prouverons plus loin, que le simple courant d'eau, *Lissewegher éé*, tel que l'avait fait la mer. Encouragée cependant par les souverains, l'industrie flamande ne tarda pas de mettre la main à l'œuvre et de forcer ce petit fleuve à rendre des services; entreprise difficile toutefois, et qui, après six siècles d'efforts mal concertés, n'a pas encore reçu son dernier développement.

Par une extrémité le Lissewegher éé était en relation directe avec la mer du nord, et par l'autre il s'approchait de la *Reye*, cours d'eau qui traverse la ville de Bruges, et se perdait dans les marécages qui, du sud de Bruges, s'étendaient jusqu'à l'est d'Oostcamp.

Le nom du pont placé en cet endroit, dit *de Moerbrugghe* (pont aux marais), a conservé l'incontestable preuve de l'existence de ces marais, dont les dernières traces sont encore faciles à désigner.

Nos laborieux ancêtres ont donc commencé par mettre des écluses aux deux extrémités: celle qui mettait fin aux entrées libres de la mer, reçut le nom d'écluse de *éé* d'où lui est venu le nom d'*Eyensluis*. L'autre fut nommé la *speye* (du mot flam. *spie* en franç. *piloti*, pieu), et comme c'étaient les moines de Ter Doest qui souffraient le plus de l'absence de toute écluse, ce sont eux qui la construisirent. De là son nom de *Moniken speye* (écluse des moines.) Cette construction doit dater de la première moitié du douzième siècle. Car c'est de 1106 que date l'érection du prieuré (1), berceau de l'abbaye de Ter Doest. Autour du couvent, ses laborieux habitants avaient rendu arable une étendue de plus de quatre cents boniers. C'est ce qui explique leur empressement à avoir une écluse, afin de mettre ces excellentes terres à l'abri des inondations.

(1) Chronique de Ter Doest, p. 6.

C'est de la charte de 1276 citée ci-dessus que je tire ce fait. Cette charte ajoute que l'abbaye possède ces terres d'ancienne date : *ab antiquo possessa*. Ces mots veulent dire en langage ordinaire : au moins depuis *plus de cent ans*, et viennent confirmer l'opinion qui fixe l'époque de la construction de la *Moniken-speye* dans la première moitié du XII^e siècle. En effet, l'écluse doit avoir été construite avant 1150, puisqu'en 1276 on affirme que les moines possédaient d'ancienne date ces 400 boniers, qu'ils voulaient garantir contre les inondations. Ils n'ont pu la construire avant 1100, puisque la première arrivée des religieux ne date que de 1106.

L'écluse de mer doit avoir été construite vers la même époque. Un ouvrage de cette importance surpassant les moyens d'une entreprise individuelle, comme ceux d'une abbaye naissante, qui, d'ailleurs, n'y était pas plus intéressée que tout autre propriétaire, on peut affirmer avec fondement que l'écluse est l'œuvre de l'agrégation de tous les propriétaires forcément unis par les liens d'un intérêt commun. C'est donc la wateringue qui construisit l'écluse, et qui prit en même temps le nom de la grande œuvre qu'elle venait de créer.

A cette époque ces associations existaient déjà sur notre littoral ; car, dans une charte en latin de 1183 (Miræi tom. 3, p. 61), Philippe d'Alsace parle d'une organisation de ce genre aux environs de Furnes et de Nieuport, comme de chose en pleine pratique. Le prince y décrète, en s'appuyant sur le principe fondamental de solidarité commune, que les dépenses relatives à une certaine écluse seront payées par toute la communauté des intéressés (1), et non par l'abbaye des Dunes, quoique celle-ci possédât, dans ces parages, près de 1416 mesures de terre (2).

(1) *Sed communi totius populi restaurabitur expensa.* Texte de la charte.

(2) Nos comtes, pour encourager ces coûteux travaux d'endi-

Le *Lissewegher éé* est donc dompté, ayant une écluse à chacune de ses extrémités. C'est ici que commencent les misères. Chacune de ces écluses appartenait à une administration différente. De là, des tiraillements continuels (1). Pour rendre des services, il lui fallait des bermes. Par malheur il n'en avait pas, autre source d'incessantes dissensions.

Comment prouvez-vous, me dira-t-on, que ces chemins n'y étaient pas vers 1274, époque à laquelle l'abbé Nicolas doit les avoir faits? Je le prouve d'abord parce que la charte de 1276 n'en fait pas mention quand elle énumère les biens de l'abbaye, ensuite je le prouve par les contestations fréquentes qui, postérieurement à 1274, s'éléverent entre les deux wateringues, pour savoir à qui incombaît la charge de fournir les accotements. L'intervention du pouvoir judiciaire du Franc de Bruges était reclamée sans cesse à ce sujet. Ces contestations prouvent à l'évidence que ces travaux attribués au 12^e abbé de Ter Doest n'ont existé que dans l'imagination de l'autour du passage que je refuse. Ils n'existaient pas en 1279, car j'ai sous les yeux une sentence du Franc de cette année, qui sur la plainte de Wautier, fils de Henri, condamne les deux wateringues à former des franc-bords dans les endroits et à l'élévation indiqués (2). Ils n'existaient pas en 1284,

guement, accordèrent à des abbayes le plus souvent, les terres qu'elles pouvaient conquérir sur la mer, parce que celles-ci seules étaient en état de mener à bonne fin ces grands travaux. Elles seules étaient capables de grandes choses, parce qu'elles possédaient les forces de l'association vivifiée par l'élément religieux. Il fut un temps où l'abbaye des Dunes, près de Furnes, avait plus de 500 frères convers, appliqués à l'agriculture. Que ne leur devons-nous pas! Bonaparte, en 1803, accorda au général Van Damme, la jouissance à long terme des terres qu'il pourrait conquérir sur les bras de mer entre l'Écluse et Breskens.

(1) C'est pourquoi l'une de ces écluses a obtenu le surnom de *Krakeel-sluysse*, (écluse de la querelle).

(2) Cette charte qui date du vendredi après la St Nicaise est inédite.

quand le Magistrat du Franc approuva la décision des arbitres dans une contestation entre les deux wateringues sur l'entretien de la Lissewegher hee : *Omme den cost van delvene heule brughen ende van zydelingen* (chemins de halage) *te doene voortwart an ter voorseider Lissewegher hee* (1).

Qu'on nous permette de nous borner à ces deux citations. Elles en disent assez pour convaincre le lecteur que ce *schipplet* n'a pas été canalisé par l'abbaye, et que le chemin de halage n'a pas été fourni par elle; puisque toutes les fois qu'il s'est agi du canal et de ses bermes, l'abbaye a été laissée hors de cause, comme n'ayant rien à y voir. Si le canal eût été à l'abbaye, le plaignant n'aurait-il pas dû s'adresser d'abord à elle? Mais, non : les seuls intimés, c'étaient les deux wateringues; et les contestations se vedaient entre elles et le plaignant, sous la haute judicature des magistrats du Franc, exerçant pour lors comme pouvoir judiciaire. Dans la charte de 1428, dont ci-dessus le texte, pas un seul mot qui concerne l'abbaye; mais les abbés de Ter Doest et de St-André y comparaissent comme membres de la Régie.

Après toutes ces preuves, la vérité est patente : le canal n'a jamais appartenu à une abbaye quelconque.

La démonstration est donc complète. C'est ici que finit ma tâche, et que commence celle de la Députation permanente du conseil provincial.

Elle porte le n° 1180 de l'inventaire des chartes de la Bibliothèque du Séminaire de Bruges, 1857: *omne te verzekerne*, dit-elle, *'t land dat behoort ter Wateringhe die utwatert te Heyensluis of een zide, ende 't land dat behoort ter Wateringhe die utwatert te Reinghervliete of ander zide, van den watre dat incoemet ter Monckespoye bachten frerinnen bi Brugge in den Watergant van der scipleed die ghaet van der voorseider spoye streckende noordwaert toten damme die leghet benoorden Boudekins Blonden.*

(1) *Annales de la Société d'Émul.*, tom. 3, p. 116.